

DRIE Pavs de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le 29 JUL 2005		
Enregistrement :		
MH	Estab.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3	X	
Sub 4		
Sec. 1		

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

Dossier n° 83/0146
Opération n° 2005/0670

COPIE OCT
À L'ON

ARRETE PREFECTORAL n° 05-DRCLE/1-349
fixant des prescriptions techniques complémentaires à
la société USVAL pour l'exploitation d'une unité de traitement de lait et de fabrication de fromage sur la
commune de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-Dir.1/635 du 28 juin 1983 modifié autorisant la société USVAL à exploiter une unité de traitement de lait et de fabrication de fromage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 12 mai 2005 ;

CONSIDERANT que le volume et la nature des rejets de l'installation nécessitent la mise en place d'une autosurveillance des rejets aqueux reposant sur une chaîne de mesure fiable ;

CONSIDERANT que les résultats des mesures des paramètres mentionnés dans l'arrêté susmentionné doivent être accompagnés d'une comparaison par rapport aux normes réglementaires et, le cas échéant, d'une justification des écarts enregistrés ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par lettre du 16 juin 2005, l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983 modifié autorisant la société USVAL à exploiter une unité de traitement de lait et de fabrication de fromage sont modifiées conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe du présent arrêté.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont ceux mentionnés dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'exploitation de l'établissement.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

Article 3

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Article 4

Un premier rapport de vérification tel que défini à l'article 3 sera adressé à l'inspection des installations classées par chacun des établissements avant la fin de l'année 2006.

Article 5

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'inspection des installations classées.

Article 6

Article 6.1 : publicité de l'arrêté

Deux copies du présent arrêté seront adressées à la mairie:

- une pour être affichée pendant un mois,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public du présent arrêté, est inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 6.2 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté préfectoral.

Article 6.3 : diffusion

Deux copies seront notifiées par mes soins à l'exploitant :

- * ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition,
- * l'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 6.4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, service eau.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 JUIN 2005

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



ARRETE préfectoral n° 05-DRCLE/1-343 fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société USVAL pour l'exploitation d'une unité de traitement de lait et de fabrication de fromage sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1- **369** du **24 JUN 2005**
fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société USVAL pour l'exploitation d'une unité de traitement de
lait et de fabrication de fromage sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM.

FORMAT DU RAPPORT MENSUEL D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

INSTALLATIONS CLASSEES

Formulaire à transmettre à [la direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement] / [la direction départementale des services vétérinaires]

[adresse]

Mass:

Area:

Cadre réservé à l'administration

Etablissement

Résumé article		
Référence :	SIRET :	
Adresse :		
Code postal :		
Coordonnées		
Téléphone :		
Fax :		

Modèles de rejet :	Rejet direct dans le milieu
--------------------	-----------------------------

Date de l'arrêté préfectoral :		
--------------------------------	--	--

Résumé (paramètres pour lesquels des dépassements ont été enregistrés)

[illegible]

Avertissement : la DRIRE Pays de la Loire met gracieusement cet outil à la disposition des exploitants. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de défaut.

